

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Traité, De la Paix, Fait, conclu, & arrêté à Nymegen, le
10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs &
Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, &
les Ambassadeurs & ...**

La Haye, 1678

XII.

[urn:nbn:de:bsz:31-110262](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110262)

Lesdits Seigneurs Estats Generaux promettant que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession seront restablies & maintenues sans aucune exception dans ladite Ville de Maestricht & ses dependances, en l'Etat & comme elles estoient reglées par la Capitulation de l'An 1632, & que ceux qui auront esté pourvus de quelques Biens Ecclesiastiques, Canonicats, Personat, Prevostez & autres benefices y demeureront establis, & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

Sa Majesté rendant auxdits Seigneurs Estats Generaux la Ville de Maestricht & Pays en dependans, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artillerie, Poudres, Boulets, Vivres, & autres Munitions de Guerre, qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle, Et ceux qu'elle aura commis a cet effect se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des Charois & Batteaux du Pays, auront le passage libre tant par eau que par Terre pour la retraitte desdites Munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandants, Officiers ou Magistrats de ladite Ville, toutes les facilitez qui dependant d'eux pour la voiture & conduite desdites Artilleries & Munitions; Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront de ladite Place en tirer & emporter les biens, Meubles a eux appartenants, sans qu'il leur soit visible d'exiger aucune chose des Habitans de ladite Ville de Maestricht & des environs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant aux dits Habitans.

X I.

Tous Prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

X I I.

La levée de Contributions demandé par l'Intendant de la Ville
de

de Maestricht aux Pays qui y sont soumis sera continuée pour tout ce qui restera a eschoir jusqu'à la ratification du présent Traitté, & les arrerages, qui resteront seront payez dans l'espace de trois mois apres le terme susdit dans des termes convenables & moyennant caution valable, & resseante dans une des Villes de la nomination de Sa Majesté.

X I I I.

Les Seigneurs Estats Generaux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité sans pouvoir assister directement ny indirectement les Ennemis de la France & de ses Alliez, mais aussy de garentir toutes les obligations dans lesquelles, l'Espagne entrera par le Traitté qui interviendra entre leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roy Catholique sera tenu de garder cette mesme Neutralité.

X I V.

Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traitté de la part de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Estats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance, ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne, a la rupture del'amitié & de la bonne correspondance: Mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiez.

X V.

Et pour mieux assurer a l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, Il a esté accordé & convenu qu'arrivant cy apres quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Estats desdites Provinces Unies (ce qu'a Dieu ne plaise) il fera tousiours donné six mois de temps apres ladite rupture au Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effect & les transporter ou bon leur